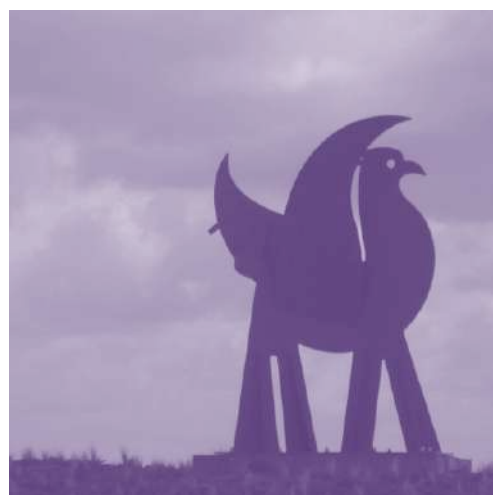




Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Serre



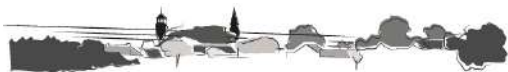
**ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS MENTIONNES
AUX ARTICLES L. 131-1 ET 2 DU CODE DE L'URBANISME**

PIECE 1.5





Pays
de la Serre
Communauté de Communes





- Introduction
- Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible
- Documents que le SCoT prend en considération

Introduction

L'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est régie par les art. L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme

Article L131-1 du code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement »

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4

Article L131-2 :

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement »

6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.



Application au Pays de la Serre

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local, le SCoT doit être compatible avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Seine-Normandie),
- le PGRI Seine-Normandie,
- les PPRI,
- les PPRT,

Le SCoT prend aussi en compte :

- Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région
- Le Schéma National et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT),
- Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics (plan routier départemental notamment) ;
- Le Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes de l'Aisne ;
- Le Plan Départemental des Itinéraires de promenades et de Randonnées de l'Aisne ;
- Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Le Programme d'actions national et programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie et les Orientations Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;

- Le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) ;
- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne ;
- Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Picardie, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aisne ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
- Le Schéma départemental des carrières de l'Aisne et sa révision ;
- Le Plan Climat-Energie Territorial de l'Aisne ;
- Les Docob des sites Natura 2000.

Documents avec lesquels le SCoT est compatible

SDAGE Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Ces orientations sont regroupées en 8 défis :

- défis 1 à 4 : portent sur la maîtrise et la réduction de la pollution des milieux aquatiques.
- défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.
- défi 7 : gérer la rareté de la ressource en eau.
- défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation, avec comme orientations :
 - réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation,
 - préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues,
 - limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval,
 - limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Le SDAGE contribue grandement à la protection des milieux aquatiques et humides, qui constituent la principale richesse naturelle du territoire.

Le SCoT est compatible avec l'ensemble de ces orientations.

Via sa politique liée à la trame verte et bleue, le SDAGE prend en compte l'intérêt écologique des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques et contribue à son échelle à respecter les objectifs visés.

Son DOO vise à protéger les milieux humides et les cours d'eau (respect de l'intégrité des cours d'eau, maintien de la mobilité des lits, mise en place de zones tampon ou de recul, implantation urbaine en recul par rapport aux berges,...), et à garantir les continuités écologiques.

Le SCoT s'inscrit aussi dans une démarche de gestion forte des risques d'inondation. Il intègre, dans les secteurs concernés, les prescriptions issues des PPRI. Dans les secteurs non couverts par ces plans, le SCoT demande aux communes d'adapter leurs projets en fonction des connaissances et informations qui permettent de qualifier le risque, notamment de débordement de cours d'eau et de remontée de nappe). À proximité des cours d'eau, les documents d'urbanisme définissent des «zones de recul» ou «zones tampons» non constructibles.

Les collectivités développent en lien avec les agriculteurs une politique de maîtrise des ruissellements et de gestion des eaux pluviales, afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique des eaux de surface et de limiter les intrants potentiellement polluants. Elles sont encouragées à élaborer des schémas de gestion des eaux pluviales et à définir des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales. les ripisylves sont maintenues voire développées, limitant ainsi les apports de polluants vers les cours d'eau.

Le SCoT contribue aussi à la maîtrise des pollutions en améliorant l'assainissement des eaux usées. En particulier, le SCoT prévoit que les collectivités veillent à ce que leurs capacités de traitement soient adaptées à leurs objectifs de développement. Elles s'assurent également du bon traitement des rejets, en lien avec la sensibilité des milieux récepteurs.

Les collectivités sont encouragées par le SCoT à protéger leurs captages par une déclaration d'utilité publique (DUP).



PGRI Seine-Normandie

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie est un des outils prévus par la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé, l'économie, l'environnement et le patrimoine. Ce document comprend :

- des objectifs et des mesures d'application à l'échelle du bassin (par exemple sur la préservation des zones naturels d'expansion des crues, sur la réduction de la vulnérabilité...),
- des déclinaisons territoriales complémentaires de ces mesures dites "stratégies locales", pour les territoires où il faut agir en priorité dits "Territoires à Risque Important d'inondation" (TRI). Notons dans ce cadre que le territoire n'a pas été identifié comme TRI (arrêté du 27/11/2012 fixant la liste des TRI du bassin Seine-Normandie).

À proximité des cours d'eau, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme définissent des « zones de recul » ou « zones tampons » non constructibles. Ces zones sont conformes au PGRI lorsqu'il existe (cf. chapitre suivant). Ailleurs, elles sont fixées par les documents d'urbanisme locaux, de façon à permettre l'écoulement des eaux en cas de crue, en tenant compte de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration des secteurs urbanisés.

En secteur déjà urbanisé, les documents d'urbanisme peuvent maintenir la logique d'implantation urbaine existante si ce modèle n'accroît pas le risque inondation. Les opportunités de recul seront néanmoins recherchées.

À son échelle, le SCoT tient donc compte des objectifs et mesures du PGRI.

PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles.

Les 3 PPRI de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre concernant le territoire s'imposent donc à tout document d'urbanisme tel que le SCoT.

Leur zonage réglementaire distingue des zones inconstructibles, des zones constructibles sous conditions, et une zone considérée comme non exposée aux inondations par débordement.

Le SCoT doit également être compatible avec un quatrième PPRN, le PPR Inondations et coulées de boue sur les communes de Besny, Loisy, Chéry-lès-Pouilly et Vivaise. Ce dernier instaure aussi 3 types de zones, sur la commune de Chéry-lès-Pouilly, la seule commune du territoire concernée.

Pour lutter contre les inondations, les PPRI rappellent également la nécessité d'une prévention globale, qui se traduit par :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et des phénomènes de ruissellement par une bonne gestion des eaux pluviales (article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et loi sur l'eau),
- la protection des éléments du milieu naturel tels que les forêts ou zones humides pour leur rôle dans le cycle de l'eau.

Le SCoT prévoit que les zonages et modalités d'aménagement liées à ces zonages soient intégrés aux documents d'urbanisme.

PPRT de Bayer à Marle

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques a vocation de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants et résorber les situations difficiles héritées du passé. Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction du niveau d'aléa.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose au SCoT.

Le zonage réglementaire du site Bayer de Marle comporte 5 zones hiérarchisant les contraintes en matière de possibilités d'urbanisme.

Le SCoT prévoit que Les documents d'urbanisme locaux respectent le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Bayer à Marle.

Documents que le SCoT prend en considération

Parmi les schémas dont il faudrait tenir compte s'ils étaient en vigueur, il y a le Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le premier a été annulé en juin 2016, tandis que le second n'a jamais été approuvé. Ces 2 schémas ne sont donc pas mentionnés dans la liste qui suit. Dans le cadre des nouvelles régions, les thématiques de ces schémas seront incluses dans le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, dont l'approbation est programmée pour 2018 et dont il faudra tenir compte.

Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région (CPER)

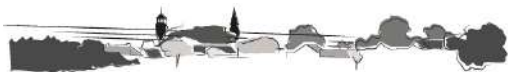
Elaboré par le conseil régional, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) fixe « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ».

Il comprend « un document d'analyse prospective et une charte régionales, assortie de documents cartographiques qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional ».

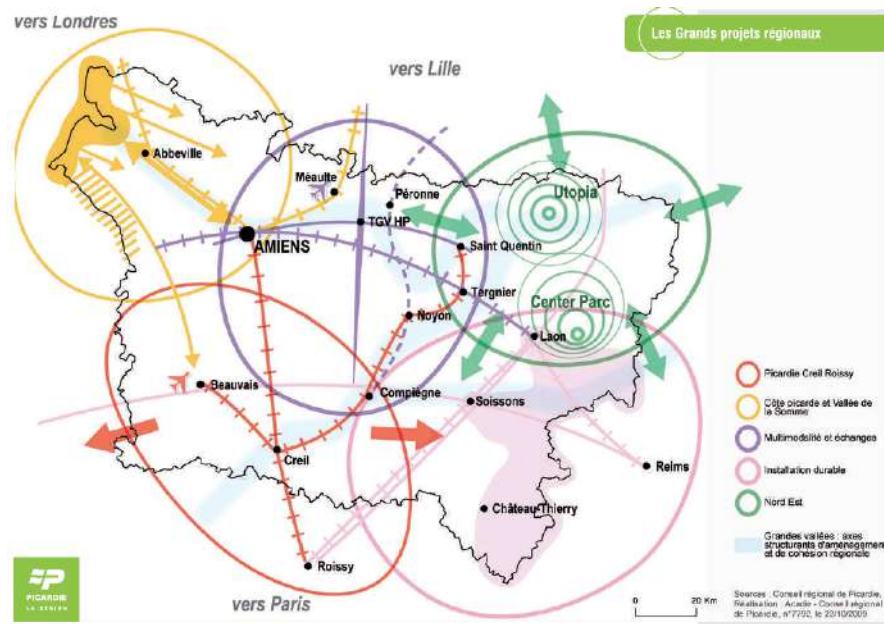
Il peut ainsi comprendre les orientations adoptées par le conseil régional en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt général. Ces orientations, qui ne sont pas prescriptives, doivent être compatibles avec celles des schémas de services collectifs.

Dans ce cadre, on notera que le SRADDT de Picardie (objectif 2030) a été adopté en novembre 2009. Les objectifs qu'il fixe concernent :

- l'armature urbaine avec une volonté forte de renforcer la métropole picarde multipolaire ;



- le développement de « la ville autrement » dans les territoires, en organisant les fonctions d'excellence et de proximité ;
- le développement de la fluidité des mobilités ;
- la création de nouvelles modalités de gouvernance ;
- la mise en œuvre d'un dialogue permanent entre les villes piliers ;
- la mise en place d'une approche renouvelée de la territorialisation des politiques publiques.



Les partis-pris du SRADDT : une contribution à l'Ecorégion solidaire pour le développement économique, pour la cohésion sociale et pour la protection des ressources environnementales et la prise en compte de la problématique de l'énergie

Le SRADDT fixe également les grands projets régionaux (déclinaisons opérationnelles du SRADDT ; voir carte ci-contre). Le Pays de la Serre est dans ce cadre concerné par les projets du Nord-Est qui visent à conforter le dynamisme économique local, en ouvrant le territoire vers l'Europe et en valorisant ses atouts touristiques et productifs.

Ainsi, le SRADDT fixe les grandes orientations suivantes : faire des excellences productives (agriculture, artisanat, industrie...) un vecteur de promotion du territoire et une ressource pour anticiper les mutations économiques, développer une offre de tourisme vert et patrimonial à vocations régionale et transrégionale en optimisant tous les réseaux, développer les synergies avec les pôles urbains de proximité et optimiser les liaisons avec l'extérieur, développer l'action culturelle pour renforcer l'attractivité du territoire et favoriser l'implantation d'entreprises de création artistique.

Le contrat de projets État-Région (CPER) est quant à lui le document par lequel l'État et la région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir.

En Picardie, le contrat actuellement en cours, concerne la période 2007-2013. La compétitivité, le développement durable et la cohésion sociale sont au cœur des 16 grands projets du CPER, regroupés en six priorités :

- Priorité 1 : Renforcer la compétitivité régionale et développer l'enseignement supérieur et la recherche (accompagnement des démarches de compétitivité, développement du potentiel d'enseignement supérieur et de recherche)
- Priorité 2 : Améliorer l'accessibilité externe et interne de la Picardie (amélioration du réseau ferré, accompagnement du projet de canal Seine-Nord)
- Priorité 3 : S'inscrire résolument dans le développement durable (plan régional énergie-climat, management environnemental, éco-technologies et éco-consommation, plan Oise-Aisne, plan littoral picard, biodiversité - réseau d'espaces naturels, soutien à la diversité de l'agriculture picarde)
- Priorité 4 : Accompagner les mutations de l'emploi (anticipation et accompagnement des mutations de l'emploi, amélioration du fonctionnement du marché du travail et insertion professionnelle)
- Priorité 5 : Faire de la culture un levier de développement (mise en valeur du

patrimoine picard, création d'une scène nationale dans l'Oise)

- Priorité 6 : Préserver la cohésion régionale (cohésion régionale et attractivité des territoires, handicap-dépendance)

Les objectifs du SCOT rejoignent les motivations du CPER : orienter l'aménagement du territoire en tirant le meilleur profit des ressources et accroître son attractivité, ce qui se traduit indéniablement par l'accroissement du dynamisme économique, une urbanisation harmonieuse et adaptée aux besoins de la population, l'optimisation et la diversification des transports (mobilité multimodale), la réduction des consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables (transition écologique et énergétique) ainsi que le respect et la mise en valeur des composantes naturelles.

Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de PICARDIE

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies.

Ce document de 175 pages regroupe ainsi plusieurs dizaines d'actions portant sur tous les modes de transports.

L'actuel schéma préconise le multimodal et entend développer de façon soutenue le *transport ferroviaire de manière à limiter la part liée aux transports routiers.*

Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), élaboré par le Conseil Régional de Picardie et approuvé en novembre 2009 est compatible avec ce schéma national.

Il fixe 3 grands enjeux : les transports collectifs, l'intermodalité, le développement et la concentration des activités logistiques au service du report modal.

Les objectifs fixés le schéma national le schéma régional ont été pris en compte et

intégrés à la politique transport du SCOT.

Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics

Dans un but de cohérence, il est important que le SCOT intègre tous les programmes, plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics, intéressant le territoire du Pays de la Serre.

Le SCOT a pris en considération tous les schémas, plans, programmes et documents de planification connus à l'heure actuelle intéressant le Pays de la Serre et susceptibles d'avoir une incidence sur le projet de territoire. Dans ce cadre, on notera en particulier l'intégration des projets routiers inscrits au plan routier départemental.

Schéma Départemental des Véloroutes et Voies Vertes de l'Aisne

Ce schéma départemental, adopté le 5 décembre 2011, prévoit un réseau en articulation avec les autres départements de la Région.

Il encourage le développement des voies vertes.

Le SCOT a pris en considération les axes de ce schéma, en favorisant le développement liaisons vertes et cyclables et la cohérence et la continuité des itinéraires développés par les communes.

Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de l'Aisne

Ce PDIPR date de 1994 et prévoit 3 000 Km. d'itinéraires dont 1 boucle intéresse le Pays de la Serre.

Le SCOT a pris en considération les axes de ce plan, en favorisant le développement



liaisons vertes et cyclables et la cohérence et la continuité des itinéraires développés par les communes.

Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est l'un des schémas d'Aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007.

Ce schéma doit respecter le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Dans le cas présent, le Schéma Régional de Picardie élaboré par RTE en décembre 2012 en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité définit :

- les ouvrages à créer pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE;
- les ouvrages à créer pour renforcer ces mêmes objectifs ;
- un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport.

Les projets de développement des énergies renouvelables envisagés par le SCOT sont compatibles avec les orientations de ces schémas.

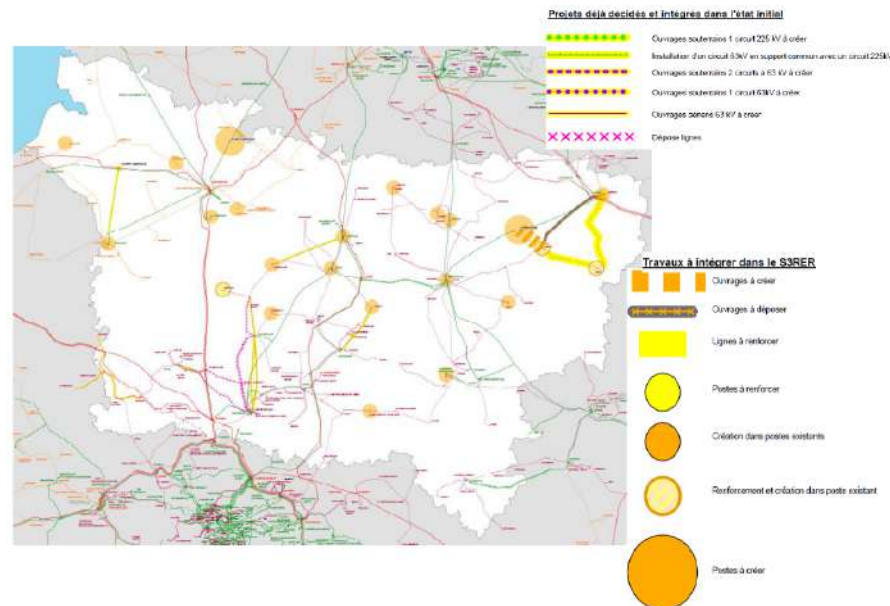
Programme d'actions national et programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le programme d'actions national et les programmes régionaux définissent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le SCoT n'intervient pas directement sur les pratiques agricoles, néanmoins il prévoit de développer une politique de gestion des ruissellements en lien avec les agriculteurs, de protéger les éléments qui ont un rôle hydraulique et de renforcer les ripisylves, qui sont autant de mesures contribuant à limiter les apports de polluants en direction du milieu naturel et des cours d'eau en particulier.

Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable a été approuvé par le Préfet de la



Région Picardie, par un arrêté régional du 18 février 2013.

Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Il porte 4 grands objectifs :

Axe 1 : Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive

Axe 2 : Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles

Axe 3 : Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier, et promouvoir l'emploi

Axe 4 : Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires

Le SCOT participe aux objectifs de l'axe 3, en maîtrisant la consommation d'espaces agricoles, de l'axe 4 en favorisant, sur le long terme, un équilibre entre le monde agricole et les activités du territoire.

Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie et les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées.

Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha.

Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, approuvées

par arrêté ministériel du 7 juin 2006 ont pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois ... Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives, environnementales et sociales.

Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire, le SCOT garantit la pérennité de la filière.

Plan Pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)

Il constitue un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Il a été approuvé par le Préfet de région par un arrêté du 7 mai 2013.

Il comprend 14 fiches actions dont une fiche intitulée « accompagner les démarches territoriales » qui consiste à améliorer la prise en compte de la problématique forestière dans les documents d'urbanisme.

Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles, mais en respectant l'intégrité des massifs boisés tout en permettant leur valorisation/exploitation, il garantit la pérennité de la filière.

Plans relatifs aux déchets

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs qui visent à améliorer le tri et réduire la production de déchets, et qui, généralement, facilitent la collecte et le traitement au plus proche de la production.

Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral le 23/06/2008.

Ses objectifs principaux sont :



- la mise en place d'un programme fort de prévention des déchets sur le département animé par le conseil général,
- la valorisation maximale des déchets recyclables propres et secs,
- la valorisation maximale des déchets collectés en déchèterie,
- la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent de développer des collectes de la fraction fermentescible des ordures ménagères avec des solutions de traitement en filières courtes,
- une évolution du traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels aux échéances prévues par le plan dans les conditions définies ci-après :
 - mise en place d'une unité de stabilisation des ordures ménagères résiduelles avec valorisation énergétique sur un minimum de 60 000 tonnes/an,
 - enfouissement dans les centres de stockage avec valorisation énergétique du biogaz (l'obligation de valorisation énergétique ne s'applique pas aux ordures ménagères stabilisées),
 - volonté d'une maîtrise foncière publique pour la réalisation des installations,
 - possibilité de collaborer pour les franges départementales avec les départements limitrophes en fonction des disponibilités des installations.

Par ordonnance du 17 décembre 2010, les PEDMA sont remplacés par des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

Les évolutions concernent notamment la mise en place d'objectifs de prévention des déchets, la prise en compte d'un plus large spectre de déchets et la détermination d'une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage.

La Région Hauts-de-France n'est pas dotée de PPGDD (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux).

Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) : il succède au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne approuvé en juin 2008. Il vise à organiser la gestion de la filière déchets en :

- identifiant les mesures à prendre pour réduire la quantité de déchets produite et leur nocivité (prévention des déchets),
- organisant le transport des déchets,
- identifiant les moyens de valoriser les déchets et les traiter,
- assurant l'information du public.

Le SCOT, tel qu'il est présenté, développe un projet compatible avec les objectifs du plan : il favorise la collecte, la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et il autorise la mise en place, au besoin, d'équipements complémentaires (voir orientations du DOO à ce sujet).

Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD de Picardie) : il a été arrêté en 2009 par le préfet de région. Il décline ses objectifs autour de 4 grandes orientations visant une meilleure gestion des déchets dangereux :

Orientation 1 : Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité

Orientation 2 : Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus

Orientation 3 : Privilégier la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux et rationaliser le traitement

Orientation 4 : Optimiser le transport de déchets dangereux : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif

Les liens entre le SCOT et le PREDD sont ici très limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre au PREDD, dans le cadre de son application, de mettre en oeuvre les modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets sans que le SCOT ne s'y oppose.

Schéma départemental des carrières de l'Aisne et sa révision

Le Schéma départemental a été approuvé en 2003 (il fait actuellement l'objet d'une révision).

Le document fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Les principales orientations formulées par ce schéma sont les suivantes :

- La gestion économe de la ressource ;
- Le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
- La protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.

Bien que le SCOT n'interdise pas explicitement l'ouverture de carrières alluvionnaires ou de tourbe, il les limite fortement en protégeant les milieux naturels remarquables des vallées alluviales.

Quant aux gisements présents sur les plateaux, le SCOT n'apporte aucune réserve quant à leur exploitation future dans la mesure où une bonne prise en compte de l'environnement et un réaménagement adapté sont proposés. Ceci est conforme aux dispositions générales énoncées par le Schéma.

Plan Climat-Energie Territorial de l'Aisne

Adopté en 2014, ce PCET départemental comporte un plan d'actions qui concerne les services du Département, mais également la précarité énergétique, les transports et l'énergie (méthanisation).

Le SCOT a pris en considération les axes de ce plan, notamment via les orientations de développement des économies d'énergies dans les bâtiments et de développement des énergies renouvelables.

Docob des sites Natura 2000

Rappelons que l'évaluation des incidences de la mise en oeuvre du SCOT sur les sites Natura 2000 a conclu qu'elle n'aura pas d'incidence significative.

ZPS Marais de la Souche n°FR2212006

Le Docob, approuvé le 11 février 2016, décline des objectifs portant notamment sur :

- l'entretien et la restauration des roselières,
- préserver la qualité des haies,
- recréer et maintenir la qualité des prairies humides,
- lutte contre l'envasement des plans d'eau,
- préserver les couloirs migratoires d'accès vers le site,
- préserver les milieux favorables aux espèces arboricoles,
- assurer des prairies de fauche de taille suffisante (20 ha pour accueillir le rôle des genêts),
- offrir des zones de prairies sèches...

ZSC Marais de la Souche n°FR2200390

Le Docob de 1999, mis à jour en 2001, définit comme objectifs :

- Assurer un entretien adapté des habitats de la directive sur les territoires de chasse et de pêche,
- Assurer le suivi des populations des espèces et des habitats relevant de la directive,
- Impliquer les acteurs locaux dans les actions de sensibilisation du public,
- Assurer une gestion adaptée des habitats de la directive présents dans les boisements ou dans les espaces faisant objet d'une gestion forestière,
- Conserver un équilibre entre la présence des milieux herbacés relevant de la directive et la présence de surfaces boisées
- Conservation des habitats de la directive présents dans les prairies humides



- Valoriser et optimiser l'effet épurateur des prairies
- Chercher à optimiser la gestion hydraulique des marais en prenant appui sur les structures locales existantes et en prenant en compte l'existence des habitats de la directive
- Assurer l'alimentation en eau des marais de la Souche
- Assurer une alimentation en eau de bonne qualité
- Urbanisation Maîtriser le phénomène de cabanisation
- Informer et sensibiliser le public
- Développer des actions à destination des scolaires
- Identifier des pôles d'accueil du public

ZSC Landes de Versigny n°FR2200391

Le Docob fixe comme objectifs de conservation des habitats :

- Restauration et conservation de l'habitat tout en favorisant son extension dans les fossés et les petites pièces d'eau.
- Restauration de secteurs favorables à l'habitat.
- Restauration et conservation des landes humides lorsque les conditions écologiques et la prise en compte des surfaces minimum de viabilité à long terme le permettent.
- Conservation et restauration des landes là où les surfaces présentes permettent la fonctionnalité de l'habitat.
- Restauration des pelouses en cours de boisement ou d'évolution trophique et conservation des pelouses en bon état de fonctionnement.

Les objectifs de gestion, déclinés ci-dessus, portent essentiellement sur les sites eux-mêmes, qui ne seront pas concernés par l'évolution du territoire suivant l'application du SCoT. Les exceptions feront l'objet d'études d'incidences déclinant les mesures nécessaires à la conservation des sites